Société Responsabilité Limitée HEUREUX

Siège social: 7190 Ecaussinnes, Rue Camille Duray 26.

Numéro d'entreprise : 0.597.764.082

HISTORIQUE

La société dénommée « HEUREUX » a été constituée sous la forme de la société privée à responsabilité limitée suivant acte reçu par le Notaire Germain CUIGNET soussigné en date du 6 février 2015, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 10 février 2015 sous le numéro 2015-02-10 / 0302473 .

Par acte du même Notaire Germain CUIGNET du 26 juillet 2019, les statuts ont été modifiés, notamment par l'adoption de la forme de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE et l'adoption de nouveau statuts.

COORDINATION DES STATUTS au 26 juillet 2019

TITRE 1. - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE ARTICLE UN.

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

La dénomination de la société est **HEUREUX**

Dans tous les actes, publications et tous autres documents émanant de la société, la dénomination de la société sera précédée ou suivie immédiatement de la mention écrite lisiblement en toutes lettres : "Société à Responsabilité Limitée" avec indication du siège ou les initiales SRL, ainsi que des termes « registre des personnes morales » ou leur abréviation « RPM » avec l'indication du Tribunal de l'Entreprise du siège, suivis du numéro d'entreprise. Le cas échéant, seront également mentionnés l'adresse électronique et le site internet de la société (art. 2 : 20 CSA).

ARTICLE DEUX.

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré en tout autre localité de la Belgique par décision de l'organe de gestion. L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Tout changement du siège de la société sera publié à l'Annexe du Moniteur belge par les soins de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut établir des sièges administratifs, succursales, agences ou dépôts en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS.

La société a pour objet tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, en physique, sur internet ou sur tout autre support, toutes activités se rapportant directement ou indirectement :

-au commerce sous toutes ses formes de tous vêtements, sous-vêtements, accessoires, produits de décoration, supports multimédias, oeuvres artistiques, produits hi-fi, électroniques ou électroménagers, chaussures, maroquinerie, produits de beauté, d'articles cadeaux, de tous produits alimentaires, à consommer sur place ou à emporter, le tout pris au sens le plus large du mot, ainsi que toutes activités connexes qui peuvent favoriser l'objet.

- -à l'achat, la vente l'importation, l'exportation, la consignation, la commission, la représentation, la distribution en gros ou en détail de tous vêtements et accessoires.
- -à l'exploitation de cafés, de brasserie, de tavernes, de snack-bars, de salons de consommation, de restaurants ou tout autre établissement similaire
 - -à l'organisation, la création, la conception de toutes manifestations artistiques
- -à la communication, au graphisme, au web design, à la publicité, l'édition, la musique, la littérature, la production, la création de sites sur internet, la télédiffusion, la radiodiffusion, activités de formation et enseignement.

-Fourniture de services ou prestations de relooking, personal shopper, réparation et reprisage de vêtements et accessoires, **coiffure et barbier** au profit de toutes clientèles privées ou commerciales.

La société a également pour objet toutes les formes de production audiovisuelles, par voie électronique ou autrement.

La société a également pour objet de constituer et développer un patrimoine immobilier ainsi que de le mettre en valeur de toute manière (par mise en location, promotion, vente ou tout autre procédé juridique)

La société pourra constituer des sûretés, tant personnelles que réelles, en faveur de toutes personnes physiques ou morales, y compris en faveur des associés ou gérants.

L'énumération qui précède n'est pas limitative : d'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE QUATRE.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le jour du dépôt de ses statuts.

TITRE II – APPORTS A LA SOCIETE

ARTICLE CINQ.

L'avoir social est représenté par SEPT CENTS ACTIONS sans indication de la valeur nominale.

L'avoir social est disponible.

Historique : la société a été constituée avec un capital de septante mille euros ; suite à l'adoption de la forme de la SRL, ce capital est devenu un avoir social disponible.

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET SITE INTERNET

ARTICLE SIX.

a) Communications électroniques adressées à la société

Toute communication vers l'adresse électronique de la société par les actionnaires, les membres ou les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement. Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

L'organe d'administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique même si elles figurent dans les statuts. La modification est communiquée aux actionnaires, aux membres et aux titulaires de titres, conformément à l'article 2:32. De la même façon, l'organe d'administration peut à tout moment adopter et publier un site internet ou une adresse électronique si cela n'a pas été fait dans l'acte constitutif.

b) Communications électroniques adressées aux actionnaires et aux administrateurs et commissaires.

L'actionnaire, le membre ou le titulaire d'un titre émis par une société ou d'un certificat émis avec la collaboration d'une société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la personne morale aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La personne morale peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné, l' actionnaire ou le titulaire de titres communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la personne morale. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La personne morale peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

La personne morale communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les actionnaires, les membres ou les titulaires de titres ainsi que les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, les commissaires pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

TITRE III - LES ACTIONS

ARTICLE SEPT.

Les titres de la société sont émis en contrepartie des apports faits à la société.

Les titres de la société sont des actions, lesquelles sont nominatives; elles portent un numéro d'ordre et sont mentionnées au registre des actions nominatives, lequel contient la désignation précise de chaque actionnaire et du nombre d'actions lui appartenant.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

L'organe d'administration délivre à chaque actionnaire qui en fait la demande un certificat à personne dénommée, indiquant le nombre de parts pour lequel il est inscrit au registre.

ARTICLE HUIT.

a) Les transferts ou transmissions d'actions sont inscrits avec leur date, au registre des actions nominatives, daté et signé par le cédant et le cessionnaire dans le cas d'une cession entre vifs, par l'organe d'administration et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions et les transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers, qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions nominatives dont tout actionnaire ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

b) En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

Sauf convention contraire, le cédant d'une action non libérée auquel la libération est demandée par la société ou un tiers, peut exercer un recours pour ce qu'il a payé contre le cessionnaire auquel il a cédé ses actions et tout cessionnaire ultérieur.

5:66

ARTICLE NEUF. 5:63

§ 1^{er}. Tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort est soumis à l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Cet agrément doit être établi par écrit.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises:

1° à un actionnaire;

2° au conjoint du cédant;

- 3° à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.
- § 2. Les cessions réalisées en méconnaissance du paragraphe 1^{er} ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire, et même lorsqu'une restriction statutaire à la cessibilité n'est pas reprise dans le registre des actionnaires.

ARTICLE DIX. 5:6

Les parties à la cession proposée pourront, conformément à l'article 9 § 1^{er} des présents statuts s'opposer au refus d'agrément d'une cession entre vifs devant le président du tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé. La société, les parties à la cession proposée et les actionnaires qui se sont opposés à la cession sont appelés à la cause.

Le tribunal compétent est celui du siège de la société.

Si le refus est jugé arbitraire, le jugement vaut agrément conformément à l'article 9 § 1^{er} des présents statuts à moins que l'acheteur ne retire son offre dans un délai de deux mois suivant la signification du jugement.

ARTICLE ONZE. 5:65

Les héritiers et légataires d'actions, qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit, nonobstant toute disposition contraire, à la valeur des actions transmises, selon le cas, à charge des actionnaires ou de la société qui se sont opposés à l'autorisation.

Le rachat peut être demandé à l'organe d'administration de la société, qui transmet sans délai une copie de la demande aux actionnaires qui se sont opposés à l'autorisation.

A défaut d'accord entre les parties ou de dispositions statutaires, les prix et conditions de rachat seront déterminés par le président du tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente. La société et les actionnaires qui se sont opposés à la cession sont appelés à la cause.

Le tribunal compétent est celui du siège de la société.

ARTICLE DOUZE.

En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les actionnaires survivants, les héritiers devant être agréés conformément à l'article neuf des présentes statuts.

ARTICLE TREIZE.

La société ne reconnait qu'un seul propriétaire par part. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés pour les représenter vis-à-vis de la société.

En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire de l'action sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

ARTICLE QUATORZE.

Le prix de rachat revenant aux actionnaires cédants et aux héritiers et représentants non agréés de l'actionnaire décédé, n'est payable, à moins de convention contraire, que dans le délai de trois mois à partir de l'avis prévu à l'article neuf.

ARTICLE QUINZE.

Les héritiers ou ayants-droit de l'actionnaire décédé ou même d'un administrateur ne peuvent en aucun cas et pour aucun motif requérir l'apposition de scellés sur les papiers ou documents de la société, ni faire procéder à un inventaire des valeurs de la société.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE SEIZE.

- §1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, nommés dans les statuts ou non.
 - §2. Lorsque plusieurs administrateurs sont nommés, ils ne forment pas un collège.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée ou pour la durée qu'elle fixe.

Ils sont révocables à tout moment à la majorité simple.

Toutefois, l'administrateur nommé dans les statuts ne peut être que révoqué suivant les règles des modifications aux statuts.

- §3. L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.
- §4. L'administrateur ou l'organe d'administration peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs ou la direction générale à toute personne qu'il jugera convenir ; il peuvent donner procuration spéciale à la personne de leur choix pour des opérations ou actes déterminés.

<u>ARTICLE DIX-SEPT.</u> 5 :73, 5 :74

- § 1^{er}. Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.
- § 2. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice.
- §3. L'administrateur ou en cas de pluralité, les administrateurs agissant ensemble, peuvent déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs directeurs et des pouvoirs déterminés à toute autre personne, qui pourront eux-mêmes subdéléguer leurs pouvoirs, sous leur propre responsabilité.

L'administrateur ou les administrateurs ont qualité pour déterminer les rémunérations attachées à l'exercice des délégations qu'il confère.

- §4. La société est liée par les actes accomplis par son administrateur ou en cas de pluaralité par ses administrateurs ou son organe d'administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui ont le pouvoir de la représenter même si ces actes excèdent son objet, sauf si la société prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- §5. Le procès-verbal des réunions des administrateurs est signé par les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs.

Les décisions des administrateurs peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

§6. En cas de conflit d'intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale entre un administrateur et la société, l'organe d'administration suivra la procédure fixée par la loi. 5:76

ARTICLE DIX-HUIT.

Le mandat d'administrateur est rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-NEUF.

Le décès d'un administrateur, sa retraite ou sa démission pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est actionnaire ou s'il est l'actionnaire unique, la dissolution de la société.

Il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou déconfiture, la survenance de l'un de ces évènements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions d'administrateur, même nommé dans les statuts.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE VINGT.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire au siège de la société ou à tout endroit à déterminer dans la convocation, chaque année, le troisième mercredi du mois de mai à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale sans pouvoir les déléguer. Les décisions de l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

ARTICLE VINGT ET UN.

- §1. Chaque action confère une voix.
- §2. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les actionnaires ou émettre leur vote par écrit.
 - §3. Participation à distance aux assemblées générales.

5:89

Le conseil d'administration peut mettre en œuvre les moyens techniques permettant aux titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Pour l'application du présent §3, la société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres visé au §3 de la manière définie par les statuts ou en vertu de ceux-ci.

§4. L'organe d'administration peut fixer des conditions supplémentaires pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application du §3, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres visés au §3 de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Les statuts peuvent prévoir que le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres visés au §3 de participer aux délibérations et de poser des questions.

- §5. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par les statuts ou en vertu de ceux-ci.
- §6. Les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un titulaire de titres visé au §3 participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent, seront définies par l'organe d'administration.
- §7. Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.
- §8. Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

ARTICLE VINGT-DEUX.

Les convocations pour les assemblées générales sont communiquées aux actionnaires, commissaires et administrateurs quinze jours avant la date de l'assemblée générale par lettre

recommandée à la poste, ou par voie électronique si les destinataires ont individuellement communiqué leur adresse électronique à la société pour correspondre avec eux.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux actionnaires, commissaires et administrateurs une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des Sociétés et des Associations.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par l'organe de gestion. La prorogation annule toutes les décisions prises; les formalités accomplies pour assister à la première assemblée ainsi que les procurations restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités si elles ne l'ont pas été pour la première; la seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

TITRE VI - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS REPARTITION - SURVEILLANCE

ARTICLE VINGT-TROIS.

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE VINGT-QUATRE.

L'organe d'administration, pour l'établissement des comptes annuels, se réfèreront à la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, et au Code des Sociétés et des Associations (art. 3 :1 CSA et suivants)

L'organe d'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au commissaire s'il en est nommé.

Même s'il est légalement dispensé d'établir un rapport de gestion (art. 3 :4 CSA), l'organe d'administration devra établir un rapport de gestion où figurera une justification de l'application des règles comptables de continuité lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs.

Le rapport du commissaire, pour autant qu'il y en ait un, contenant ses propositions, sera adressé aux actionnaires avec le bilan et les comptes annuels en même temps que la convocation.

L'organe d'administration mentionne, si c'est le cas, qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'est ni membre de l'Institut des Experts Comptables ni membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent notamment prendre connaissance au siège de la société de la liste des fonds publics des actions, des obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge de l'organe d'administration

Les comptes annuels sont déposés dans le mois de leur approbation, à l'endroit désigné par la loi.

La société, dans la mesure où elle répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des Sociétés et des Associations n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dans ce cas, chaque actionnaire a, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires (art. 3 :101 CSA)

Il peut se faire assister par un expert-comptable dont la rémunération est à charge de la société, si cet expert a été désigné avec son accord, auquel cas ses observations sont communiquées à la société.

ARTICLE VINGT-CINQ.

§1. Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect de la loi: en cas de distribution, il sera réparti entre les parts de capital, chacune conférant un droit égal. L'assemblée générale peut dans les mêmes limites, affecter

tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement prévu pour la réserve légale, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve.

L'assemblée pourra également allouer des gratifications au personnel, indépendamment des rétributions prévues ci-dessus, même avant attribution de dividendes aux parts ou adopter tout autre mode de répartition des bénéfices.

§2. Aucune distribution de bénéfice ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est reputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

§3. La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

§4. S'il est établi que lors de la prise de la décision visée au §3, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé au §3, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des §2 et §3 par les actionnaires qui l'ont reçue, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

§5. Dans le respect des §2 et §3 ainsi que des limites légales, l'organe d'administration pourra procéder au paiement d'acomptes sur le bénéfice de l'exercice en cours ou d'un exercice précédent.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-SIX.

Moyennant observations des formes prescrites pour les modifications aux statuts, la société peut être dissoute par anticipation.

ARTICLE VINGT-SEPT.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de l'administrateur ou des administrateurs (ceux-ci formant un collège de liquidateurs) alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

La désignation du liquidateur devra être confirmée par le Tribunal de l'Entreprise lorsque l'état résumant la situation active et passive fait apparaître que tous les créanciers ne pourront être remboursés intégralement (art. 2 :84 CSA), sauf si ces créanciers sont tous des actionnaires qui ont marqué leur accord sur la nomination du liquidateur.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Les liquidateurs qui viendraient à cesser leurs fonctions pourront ne pas être remplacés et les autres conserveront la totalité des pouvoirs du collège des liquidateurs.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les actionnaires selon le nombre de leurs actions, chaque action conférant un droit égal.

TITRE VIII - ELECTION DE DOMICILE.

ARTICLE VINGT-HUIT.

Tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur ou fondé de pouvoir non domicilié en Belgique, est tenu d'y faire élection de domicile pour la durée de ses fonctions et mission et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, il sera supposé avoir élu domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations et notifications seront valablement faites ; les actionnaires pourront cependant désigner une personne résidant en Belgique à qui les convocations seront valablement adressées.

TITRE IX - DECLARATION.

ARTICLE VINGT-NEUF.

Les frais de constitution se sont élevés à mille cinq cents euros (1.500 EUR).

ARTICLE TRENTE.

Les parties entendent se conformer aux dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations ainsi qu'aux stipulations légales facultatives auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les présents statuts.

Pour coordination des statuts Notaire Germain CUIGNET à La Louvière